

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département

Copie aux sous-préfets d'arrondissement  
Copie aux Présidents des EPCI

Saint-Lô, le 17 décembre 2020

Objet : Évolution des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire au 15 décembre 2020

La récente déclaration du Premier ministre permet désormais d'esquisser trois périodes à venir dans la lutte contre la Covid-19.

La première depuis le 15 décembre 2020, avec le passage du confinement à un couvre-feu national de 20 heures à 6 heures du matin, avec une levée de ce couvre-feu uniquement pour la nuit de 24 au 25 décembre. L'attestation de déplacement sera obligatoire de 20 heures à 6 heures et listera les dérogations autorisant certains déplacements.

La deuxième période à partir du 7 janvier, verra si la situation sanitaire le permet l'ouverture des théâtres, cinémas et autres lieux de culture.

Et, enfin la dernière période à compter du 20 janvier, date à laquelle le Président de la République fera le point sur l'évolution de la situation sanitaire et la possibilité de nouveaux assouplissements comme la réouverture des restaurants.

Pour l'heure, je souhaite vous informer des dispositions nouvelles fixées par le décret modificatif du 14 décembre 2020.

**Mise en place d'un couvre-feu de 20 heures à 6 heures à l'exception :**

- de la nuit du 24 au 25 décembre ;
- des déplacements professionnels (les conseils municipaux et assemblées délibérantes rentrent dans cette catégorie) ;
- des déplacements vers ou d'un établissement ou service d'accueil de mineurs ou de formation pour adulte ;
- des déplacements vers ou d'un lieu d'examen, concours ;
- des déplacements pour effectuer des soins, une consultation médicale, des achats de produits de santé ;
- des déplacements pour motif familial impérieux, garde d'enfant ;

- des déplacements des personnes en situation de handicap ;
- des déplacements suite à une convocation judiciaire ou administrative ;
- des déplacements pour une mission d'intérêt général ;
- des transferts gare ou aéroport ;
- des déplacements sur 1 km autour du domicile pour animal de compagnie.

**L'interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public est toujours en vigueur**, à l'exception des manifestations revendicatives ayant fait l'objet d'une déclaration, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, et des marchés.

**Concernant l'organisation des vœux à votre population**, il paraît donc prématuré de les programmer.

**Les établissements recevant du public précédemment fermés le demeurent, à l'exception :**

- des ERP de type X et PA établissement sportif couvert et établissement de plein air pour :
  - o les sportifs de haut niveau ;
  - o Les groupes scolaires et extra-scolaires dans les équipements sportifs couverts ou de plein air, les mineurs, **avec une pratique encadrée** ;
  - o l'activité sportive sur prescription médicale ;
  - o la formation continue ;
  - o les adultes pratiquant un sport individuel en plein air ;
- des ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, entre 6 heures et 20 heures avec un protocole sanitaire adapté (places assises, distance d'un mètre en chaque siège ou entre groupe de 6 personnes maximum, port du masque obligatoire à partir de 11 ans).
- des ERP de type M : magasins de vente, commerces divers sont ouverts depuis le samedi 28 novembre, avec un protocole sanitaire renforcé. Ils devront fermer au public à 20h, heure de couvre-feu. Le personnel pourra circuler après 20h muni d'une attestation de déplacement professionnelle.
- Les établissements de type camping, village vacances, hébergements touristiques, hôtels, résidences de tourisme, peuvent accueillir du public, sauf dans les espaces collectifs qui doivent par ailleurs être fermés en application d'autres dispositions (espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport etc.).

#### **Pour la pratique sportive des mineurs**

La pratique sportive ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre, mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Depuis le 15 décembre, les mineurs sont autorisés à reprendre les **activités extrascolaires encadrées en intérieur dans les ERP de Type R, hors chant lyrique et de type X** avec accès aux vestiaires collectifs. Celles se déroulant dans un ERP de Type L restent interdites.

### **Pour la pratique sportive des majeurs**

Dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum).

Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des majeurs reste interdite.

**Les centres de vacances et de loisirs sont fermés à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.** Le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans. La distanciation physique d'un mètre doit être réalisée autant que possible.

**Les lieux de culte sont ouverts** et peuvent organiser des offices, en respectant deux sièges vides entre chaque personne ou groupe de personnes et un rang sur deux est laissé inoccupé. Le port du masque est obligatoire.

### **Les mariages civils et PACS.**

L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ;
- une rangée sur deux est laissée inoccupée.

**Les fêtes foraines** sont interdites.

### **S'agissant de la restauration des ouvriers du BTP**

Des dispositions spécifiques sont désormais possibles.

Le maire ou son équivalent pour les autres collectivités a en effet la possibilité de passer une convention avec les employeurs pour mettre à disposition une salle municipale.

Cette mise à disposition temporaire relève de la responsabilité de l'employeur, au profit duquel celle-ci s'effectue pour ce qui concerne l'application de la réglementation sanitaire. D'un point de vue pratique, le dispositif doit être simple.

Par exemple, l'employeur peut envoyer au maire un courriel ou un fax indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie, et qu'il s'engage à respecter un certain nombre de clauses types (responsabilité de l'employeur, respect d'un protocole sanitaire). Le maire répondrait alors en donnant son accord par courriel ou fax, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement.

Les risques sanitaires étant plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir une aération des locaux entre les différents groupes.

**Concernant le port du masque**, j'ai signé un arrêté prolongeant son port obligatoire dans l'espace public urbain sur l'ensemble du département jusqu'au 20 janvier 2021.

Le virus circule toujours dans le département, il est de la responsabilité de chacun de respecter aux mieux ces consignes, pour que les modalités d'assouplissement puissent être envisagées.

Je compte sur votre implication pour lutter collectivement contre la pandémie, et participer avec efficacité à cet effort de solidarité et de civisme nécessaire qu'il est important de rappeler à vos administrés.

  
Gérard GAVORY